



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Circulaire concernant les cotisations dues à l'AVS, AI et APG par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse (CAR)

Valable dès le 1^{er} janvier 1994

Etat: 1^{er} janvier 2008

318.102.07 f CAR

12.07

Remarques préliminaires au supplément 1, valable dès le 1^{er} janvier 1996

Le présent supplément contient des changements requis par les modifications du RAVS, qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 1996. Les nouveaux taux figurant aux numéros marginaux 1002 et 3012 sont valables à partir de cette date. Les feuillets de remplacement portent comme d'habitude en bas à droite la date d'entrée en vigueur du nouveau supplément.

Remarques préliminaires au supplément 2, valable dès le 1^{er} janvier 2001

Le présent supplément contient des changements requis par les modifications du RAVS, qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2001. Les feuillets de remplacement portent comme d'habitude en bas à droite la date d'entrée en vigueur du nouveau supplément.

**Remarques préliminaires au supplément 3, valable dès le
1^{er} janvier 2002**

Le présent supplément contient une feuille de remplacement avec des précisions concernant les n^{os} 3006 et 3007.

**Remarques préliminaires au supplément 4, valable dès le
1^{er} janvier 2005**

Le présent supplément contient des feuilles de remplacement avec des modifications (élévation de l'âge de la retraite des femmes) concernant les n^{os} 1003 et 3006.

Avant-propos au supplément 5, valable dès le 1^{er} janvier 2008

La Circulaire concernant les cotisations dues à l'AVS, AI et APG par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse (CAR) a été actualisée au 1^{er} janvier 2008. Elle contient des corrections et apporte certaines précisions.

Table des matières

Abréviations	8
1. Principes généraux.....	9
2. Franchise accordée aux salariés.....	9
2.1 En général.....	9
2.2 Franchise mensuelle	10
2.3 Franchise annuelle.....	10
3. Franchise accordée aux indépendants	11
3.1 Recensement des personnes tenues de payer des cotisations et détermination du revenu	11
3.2 Calcul des cotisations et application de la franchise.....	11

Abréviations

DIN	Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI, APG
DP	Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI, APG
DSD	Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI, APG
LACI	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RS 837.0)
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
N°	Numéro marginal
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
RAVS	Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.101)
RCC	Revue à l'intention des caisses de compensation publiée par l'Office fédéral des assurances sociales (les nombres se rapportent à l'année et à la page). Le dernier numéro est paru en 1992.

1. Principes généraux

- 1001 Les personnes qui ont atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse sont tenues de verser des cotisations à l'AVS/AI aussi longtemps qu'elles exercent une activité lucrative ([art. 3, al. 1^{er}, LAVS](#)). Elles ne doivent pas verser de cotisations à l'assurance-chômage obligatoire ([art. 2, al. 2, let. c, LACI](#)).
- 1002 Les cotisations ne sont perçues que sur la part du gain
1/96 qui excède 1 400 francs par mois ou 16 800 francs par année civile («franchise», [art. 6^{quater} RAVS](#)).
- 1003 La déduction prévue au n° 1002 ne peut être opérée qu'à
1/08 partir du mois civil qui suit l'achèvement de la 64^e année pour les femmes resp. 65^e année pour les hommes.
- 1004 Lorsque la personne tenue de payer des cotisations exerce simultanément plusieurs activités lucratives distinctes les unes des autres (par ex. une activité salariée et une activité indépendante ou plusieurs activités salariées), la franchise est appliquée à chaque rémunération (RCC 1984 p. 32).

2. Franchise accordée aux salariés

2.1 En général

- 2001 Au choix de l'employeur, la franchise accordée sera mensuelle ou annuelle. En cas d'option d'une franchise mensuelle, voir les n^{os} 2004 et ss; en cas d'option d'une franchise annuelle, voir les n^{os} 2008 et ss.
- 2002 S'il s'agit d'un salaire net, il y a lieu de ne procéder à la conversion en salaire brut qu'après avoir déduit la franchise.
- 2003 Lorsqu'un salarié exerce plusieurs activités distinctes pour le même employeur et faisant l'objet de rémunérations et de décomptes administrativement séparés, la franchise peut être appliquée à chacune de ces activités.

2.2 Franchise mensuelle

- 2004 En cas de franchise mensuelle – tel n'est pas le cas si la franchise est annuelle –, aucune compensation ne sera opérée entre les salaires versés chaque mois. La déduction se fera séparément sur chaque salaire mensuel.
- 2005 Lorsque plusieurs échéances de paye surviennent durant le même mois (p. ex. cinq payes hebdomadaires), la franchise mensuelle est appliquée, même si le salarié touche un salaire plus élevé que son gain mensuel moyen.
- 2006 De même, la franchise ne doit pas être divisée lorsque, certains mois, l'employeur alloue au salarié d'autres éléments de salaire, tels que gratifications, 13^e mois, parts au bénéfice, provisions, etc.
- 2007 Si le rapport de service commence ou cesse au cours d'un mois civil, la franchise doit être déduite en entier (pas de réduction par jours).

2.3 Franchise annuelle

- 2008 Lorsque la franchise annuelle est prévue, on opère une compensation si la rétribution est allouée en plusieurs versements.
- 2009 Toutes les rétributions faisant partie du salaire déterminant versées au cours de l'année civile considérée doivent être additionnées.
- 2010 La franchise annuelle entière ne peut toutefois être prise en compte que si une activité lucrative a été, effectivement, exercée pendant l'année entière (RCC 1984, p. 32).
- 2011 Si le rapport de service commence ou prend fin au cours
1/08 d'une année civile, l'employeur calculera la franchise annuelle proportionnellement à la durée de ce rapport (pro rata temporis). La franchise se monte à 1 400 francs par mois que ce dernier soit complet ou interrompu.

3. Franchise accordée aux indépendants

3.1 Recensement des personnes tenues de payer des cotisations et détermination du revenu

- 3001 Les caisses de compensation recenseront les personnes exerçant une activité indépendante ayant atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse qui doivent leur être affiliées en vertu des règles sur l'affiliation aux caisses.
- 3002 Pour toute personne ayant atteint l'âge ouvrant le droit à la rente de vieillesse et exerçant une activité lucrative, qu'elles affilient ou réaffilient, les caisses de compensation professionnelles feront connaître cette nouvelle affiliation à la caisse de compensation du canton du domicile de l'intéressé, conformément aux règles applicables en la matière.
- 3003 La détermination du revenu et du capital propre investi dans l'entreprise se fait selon la procédure ordinaire de communication fiscale. La caisse adressera une demande de communication du revenu à l'autorité fiscale compétente.
- 3004 Là où elle n'obtient pas une demande de communication du revenu, l'autorité fiscale communiquera spontanément le gain et le capital propre investi à la caisse de compensation (communication spontanée).
- 3005 Les autorités fiscales communiqueront le revenu sans tenir compte de la franchise; c'est aux caisses de compensation qu'il appartient de déduire cette dernière.

3.2 Calcul des cotisations et application de la franchise

- 3006 La franchise n'est prise en compte qu'à compter du mois
1/08 qui suit le 64^e (pour les femmes) respectivement le 65^e (pour les hommes) anniversaire et que si l'assuré exerce effectivement une activité lucrative pendant ce temps.

3006. Le barème dégressif des cotisations est applicable ([art. 21, al. 2, RAVS](#)).
1
1/08
- 3007 Si l'année au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge donnant droit à une rente, son revenu est inférieur à la valeur la plus basse du barème dégressif, le taux le plus bas du barème dégressif s'applique (n° 3012), mais la caisse prélèvera au moins la part proportionnelle de la cotisation minimale due jusqu'à la fin du mois, au cours duquel il a atteint l'âge de la rente.
1/02
- 3008 Là où le calcul des cotisations est contesté, la caisse de compensation notifiera à l'assuré une décision de cotisations en bonne et due forme.
- 3009 Si une personne commence ou cesse une activité lucrative indépendante au cours d'une année de cotisation, la franchise annuelle est calculée proportionnellement à la durée de ce rapport (pro rata temporis).
1/01
- 3010 abrogé
1/01
- 3011 abrogé
1/08
- 3012 Lorsque le revenu acquis est inférieur à 8 900 francs après déduction de la franchise, l'assuré ayant une activité indépendante qui a atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse n'acquies pas la cotisation minimale, mais une cotisation AVS/AI/APG qui s'élève à 5,116% du revenu déterminant.
1/08
- 3013 La franchise n'est applicable qu'aux rentiers qui touchent un revenu tiré d'une activité lucrative et doivent payer des cotisations sur ce revenu. Dans les entreprises dirigées par un couple, lorsque le mari resp. le partenaire enregistré est considéré comme l'exploitant, c'est seulement lui qui peut être mis au bénéfice de ce montant non imputable (RCC 1983, p. 311).
1/08

3014–
3016 abrogé
1/01